

Dual distribution  
-----Troisième session  
SIXIEME COMMISSIONGENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIALInde : Amendements au projet de résolution n° 1 proposé par le Comité  
de rédaction (A/C.6/289)

1. Article II. A l'alinéa e) remplacer les mots "d'un groupe humain dans un autre par les mots "du groupe à un autre groupe".
2. Article VI. a) Supprimer cet article.  
b) A défaut, si la suppression n'est pas acceptée, ajouter à cet article un paragraphe rédigé comme suit :  
"Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit que possède tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses ressortissants à raison d'actes commis hors de son territoire".
3. Article IX. a) Supprimer les mots "l'application ou l'exécution" et les remplacer par les mots "ou l'application".  
b) Supprimer les mots "y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III".
4. Article XVIII. Remanier le texte de cet article afin qu'il se lise comme suit :  
"Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres visés par l'article XI :  
a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;  
b) Les notifications reçues en application de l'article XII ;  
c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur,  
d) L'application de l'article XIII ;  
e) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV ;  
f) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV ;  
g) Les notifications reçues en application de l'article XVI."